

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU la demande présentée par l'entreprise T.C.P.A., ZI avenue Paul Plouvier - BP 25 à 62460 DIVION qui doit intervenir au 57, rue Jean Catelas à SALEUX.

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers et des riverains.

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise T.C.P.A. pourra intervenir à hauteur du n° 57 de la rue Jean Catelas à SALEUX pour procéder à des travaux de terrassement pour la suppression d'un branchement gaz et création d'un nouveau branchement gaz. Ces travaux se dérouleront du lundi 11 septembre 2023 au jeudi 12 octobre 2023 inclus.

**Article 2** : Afin de permettre à l'entreprise d'intervenir et de travailler dans de bonnes conditions, la circulation rue Jean Catelas à SALEUX sera limitée à 30 km/h sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du point d'intervention et le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le point d'intervention. Une circulation alternée manuellement sera mise en œuvre par l'entreprise pour réguler la circulation des véhicules.

**Article 3** : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de l'entreprise T.C.P.A. pendant toute la durée des travaux. A l'issue, les lieux devront être remis en état.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur ERMETON, T.C.P.A. – ZI, avenue Paul Plouvier - BP 25 à 62460 DIVION (tcpa@ntsa.fr)
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 05 septembre 2023

Le Maire,  
Isabelle RAMBOUR

